

Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à une prestation d'étude de déplacements dans le cadre de l'opération d'intérêt national de Bordeaux-Euratlantique

Entre :

La Communauté urbaine de Bordeaux, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX, représentée par Madame Christine Bost, habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil de Communauté n°

Désignée ci-après « la CUB »

Et :

L'Etablissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique, domicilié 40 Rue de Marseille, CS41717, 33081 BORDEAUX Cedex, représenté par son Directeur général, Monsieur Philippe Courtois, habilité à conclure, au nom de l'établissement public, des conventions d'un montant maximum de 200 000 euros avec d'autres personnes publiques par délibération du conseil d'administration de l'établissement public n° 2010-6 du 18 juin 2010

Désigné ci-après « l'EPA »

PREAMBULE

L'établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique a été créé en 2010 afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'un certain nombre d'opérations de renouvellement urbain au sein d'un périmètre intercommunal dans l'aire d'influence immédiate de la gare Saint-Jean de Bordeaux. Ces opérations d'aménagement ayant vocation à se dérouler dans le cadre de zones d'aménagement concerté ou de régimes juridiques analogues, la loi impose de faire une évaluation préalable de leurs retombées sur l'environnement, notamment au moyen d'études d'impact.

Parmi les thématiques devant être abordées par ces études d'impact, les questions relatives à la mobilité et aux déplacements revêtent une importance particulière, dans la mesure où Bordeaux-Euratlantique s'est vu assigner des objectifs ambitieux en la matière, qu'il n'est pas possible d'analyser isolément mais qui doivent plutôt être inscrits dans une approche métropolitaine.

A cet égard, la Communauté urbaine de Bordeaux, autorité organisatrice des transports et membre de la gouvernance de l'EPA, est concernée au premier chef par la bonne articulation entre les études de déplacements portant sur Bordeaux-Euratlantique et sur l'aire urbaine de Bordeaux. C'est bien la CUB, en particulier, qui sera le moment venu la seule entité publique ayant la légitimité et la compétence pour prendre des engagements formels en matière de transports vis-à-vis du public, puis pour mettre en œuvre les décisions prises.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 8 du code des marchés publics, la présente convention a pour objet d'établir les modalités de fonctionnement d'un groupement de commandes entre la CUB et l'EPA pour la réalisation d'une étude de déplacements dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de Bordeaux-Euratlantique.

Le groupement de commandes, dépourvu de personnalité morale, est créé de manière ponctuelle et n'a pas vocation à rester constitué après l'achèvement du marché visé à l'article 2.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE FAISANT L’OBJET DE LA CONVENTION

L'étude de déplacements se déroulera dans le cadre d'un marché public avec un unique prestataire, donnant lieu à l'émission de bons de commande relatifs aux diverses simulations de trafic qui permettront à terme de finaliser l'étude de déplacements, ce pour un montant cumulé maximum de 200 000 euros.

La consultation se déroulera selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 Désignation du coordonnateur

L'EPA est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

3.2 Rôle du coordonnateur

Par délibération de son conseil d'administration n° 2010-7 du 18 juin 2010, l'EPA, pouvoir adjudicateur au sens de l'ordonnance du 6 juin 2005, a choisi d'appliquer le code des marchés publics et de se soumettre à toutes les dispositions de ce code applicables à l'Etat et à ses établissements publics.

Dans le respect de ces dispositions, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- jusqu'à la signature du marché :
 - élaborer, en collaboration avec la CUB, le dossier de consultation des entreprises
 - définir le règlement de la consultation, notamment les critères de jugement des offres
 - assurer la publicité de la procédure, notamment l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence puis de l'avis d'attribution
 - organiser la dématérialisation de la procédure avec ses propres outils (mise en ligne du dossier de consultation et réception des offres dématérialisées)
 - assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres
 - informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
 - signer et notifier le marché au nom du groupement de commandes
- une fois le marché signé :
 - notifier les bons de commande au titulaire
 - veiller à la bonne exécution par le titulaire des missions qui lui sont confiées
 - régler ou faire régler les litiges éventuels
 - établir le dossier de remboursement à l'attention de la CUB, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires.

L'EPA garantit à la CUB de tenir à sa disposition en permanence les informations relatives à l'activité du groupement et à la vie du marché. Toutefois, sauf si cela se limite à de simples copies ou assemblages de documents à la demande de la CUB, l'EPA ne se charge pas de préparer les pièces nécessaires au contrôle du marché par les autorités de contrôle de la CUB, ni de les transmettre à ces autorités.

3.3 Rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- collaborer de bonne foi à la définition des besoins et la mise au point du dossier de consultation
- respecter le choix du titulaire du marché par le coordonnateur
- faire ses meilleurs efforts pour faciliter l'exécution du marché par le titulaire, notamment le cas échéant en fournissant les informations demandées et en participant aux réunions de travail programmées.

3.4 Commission d'appel d'offres

En application des III et VII de l'article 8 du code des marchés publics, il est créé pour les besoins du groupement une commission d'appel d'offres composée comme suit :

Membres à voix délibérative

- un représentant de la commission d'appel d'offres de la CUB, élu parmi ses membres ayant voix délibérative, ou son suppléant
- le Directeur général de l'EPA ou son représentant

Membres à voix consultative

- le Receveur des finances de la communauté urbaine de Bordeaux ou son représentant
- un représentant de la DDPP (ex-DDCCRF) de la Gironde
- l'agent comptable de l'EPA
- le contrôleur général économique et financier de l'EPA
- un représentant de la DDTM de la Gironde

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents de l'EPA et de la CUB compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le Directeur général de l'EPA ou son représentant préside la commission d'appel d'offres et sa voix est prépondérante en cas de partage des voix.

3.5 Conditions d'attribution du marché

En application du V de l'article 8 du code des marchés publics, le coordonnateur du groupement n'est pas tenu de suivre l'avis de la commission d'appel d'offres.

Toutefois, s'il décide effectivement de ne pas suivre cet avis, il en apporte une justification écrite, notifiée aux membres de la commission d'appel d'offres, qui disposent alors d'un délai de dix jours pour faire part de leurs propres observations. La décision finale d'attribution du marché est prise, en tout état de cause, à l'issue de ces dix jours.

3.6 Frais de fonctionnement

La coordination du groupement et la participation au groupement et à la commission d'appel d'offres sont effectués à titre entièrement gratuit.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué à compter de la notification des présentes et jusqu'à la complète exécution des prestations objet du marché pour lequel le groupement a été constitué.

ARTICLE 5 – RETRAIT DU GROUPEMENT

Un membre ne peut se retirer du groupement qu'avant la signature du marché pour lequel le groupement a été constitué. Le retrait peut intervenir suite à une décision de l'un des membres, prise dans les mêmes formes que la décision qui avait conduit à la signature de la convention de groupement, ou suite à un avis défavorable d'une autorité de contrôle.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Dépenses partagées par les membres

En raison de l'intérêt commun que revêt cette étude déplacements pour l'EPA dans son rôle d'aménageur et pour la CUB compétente en matières d'urbanisme, de circulation et de transport, les membres du groupement conviennent de financer à parts égales l'ensemble des dépenses directement liées à la passation du marché et à son exécution, soit, de manière limitative :

- les frais de publicité liés à la passation du marché (toutes publications obligatoires ainsi qu'une publication complémentaire dans la presse papier)
- seulement en cas de litige directement relatif à la passation du marché, les frais de conseil et de représentation juridique et les sommes versées à des tiers en application de condamnations
- les sommes facturées par le titulaire du marché.

6.2 Paiement

Jusqu'au terme du marché, l'EPA fait son affaire du paiement de toutes les dépenses visées ci-dessus ainsi que du versement éventuel d'avances au titulaire.

A l'issue du marché, l'EPA adresse à la CUB un appel de fonds accompagné de l'ensemble des pièces justificatives et des états comptables permettant d'attester de la réalité de la créance.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours et le défaut de paiement dans ce délai fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

6.3 Imposition sur la valeur ajoutée

Le paiement de la CUB à l'EPA constituant la contrepartie d'un service rendu à la partie versante, il sera soumis à la TVA au taux normal.

L'appel de fonds adressé à la CUB par l'EPA sera donc établi toutes taxes comprises.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant accepté par chacun des membres du groupement dans les mêmes formes que lorsqu'ils avaient signé la convention de groupement

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires à Bordeaux, le

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux

Pour l'EPA de Bordeaux-Euratlantique